

- C'est à tort que la Commission a considéré que le fonds de compensation satisfait à l'exigence de non-discrimination eu égard au taux de contribution uniforme, qui s'élève à 2 % au maximum des revenus perçus par les prestataires de services universels ou de services équivalents tenus de contribuer, de telle sorte que ce taux s'applique de manière uniforme à l'ensemble des opérateurs du marché, ce qui revêt un caractère discriminatoire puisque la situation des prestataires de services universels et celle des prestataires de services équivalents ne sont pas les mêmes.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, de la directive postale, la Commission ayant accepté le financement du coût du service universel par un certain nombre de droits exclusifs et spéciaux conférés à Poczta Polska.
- Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive postale, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. Or la Commission accepte sans réserve les droits exclusifs et spéciaux conférés à Poczta Polska dans le cadre des services postaux universels qu'elle fournit.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées des articles 102 et 106, paragraphe 1, TFUE.
- Une contribution obligatoire disproportionnée au fonds de compensation entraînera un effet d'éviction anticoncurrentiel sur le marché postal.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des articles 16 et 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- La décision attaquée de la Commission entérine un modèle (programme) d'aides d'État qui se traduit par une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété de la requérante et par une limitation disproportionnée de sa liberté d'entreprise.
7. Septième moyen, tiré de la violation des formes substantielles et de la méconnaissance de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE.
- La Commission n'a pas établi les faits avec exactitude, motivant à plusieurs reprises sa décision par des constatations factuelles erronées. En outre, elle doit se voir reprocher une erreur de motivation résultant de ce que, contrairement à sa propre pratique décisionnelle, elle n'a pas tenu compte, en tant que circonstance aggravante, de la renonciation à un appel d'offres aux fins d'évaluer l'incidence sur la concurrence.

Recours introduit le 23 mai 2016 — Gulli/EUIPO — Laverana (Lybera)

(Affaire T-284/16)

(2016/C 270/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Diego Gulli (Gênes, Italie) (représentants: M. Andreolini et F. Andreolini, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la protection de la propriété intellectuelle (EUIPO).

Autre partie devant la chambre de recours: Laverana GmbH & Co.KG (Wenningsen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Lybera» — Demande d'enregistrement: n°12 155 743

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la Première chambre de recours de l'EUIPO du 17 mars 2016 dans l'affaire R 3219/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse, aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 mai 2016 — Belgique/Commission

(Affaire T-287/16)

(2016/C 270/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: J.-C. Halleux et M. Jacobs, agents, assistés de É. Grégoire et J. Mariani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision d'exécution (UE) 2016/417 de la Commission du 17 mars 2016, dans la mesure où elle écarte du financement de l'Union européenne à l'égard du Royaume de Belgique un montant de 9 601 619,00 euros (poste budgétaire 6701);
- à titre subsidiaire, annuler partiellement ladite décision d'écarter du financement communautaire la somme de 9 601 619 euros en ce qu'elle inclut la somme de 4 106 470,02 euros dont a déjà bénéficié le FEAGA préalablement;
- condamner la Commission aux dépens.